# **STATUTS**

#### **ARTICLE 1 - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Secours Français Pour Animaux (SFPA).

#### **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

- Améliorer, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, le sort des animaux en souffrance, maltraités, abandonnés ou sur le point d'être euthanasiés.
- recevoir les animaux mis en situation d'abandon, de souffrance et gérer leur réintégration.
- Le Secours Français Pour Animaux proclame ne procéder à aucune euthanasie qui ne soit justifiée par des impératifs médicaux et seulement dans le but d'éviter la souffrance de ceux-ci.
- L'association n'a pas de lieux pour héberger les animaux, toutes nos sauvegardes sont effectuées avec des familles d'accueil.
- Organiser des visites pédagogiques pour faire prendre conscience aux gens que les animaux sont des êtres sensibles et qu'il faut en prendre soin.
- Assister les personnes qui ont besoin de soutien pour leurs animaux. Notre principe est de ne pas juger les propriétaires d'animaux, notre objectif est de les conseiller et de les aider, pas de les juger.
- Conclure des conventions avec les mairies pour les chats errants afin de les faire identifier au nom de la commune et les faire stériliser.
- Mettre en place des enquêteurs
- Apporter des soutiens financiers et des conseils aux propriétaires d'animaux
- Proposer des formations aux langages canin.
- mettre en place des garanties "coup de pouce" qui assureront la prise en charge des animaux en cas d'hospitalisation ou de décès.
- s'occuper des abandons et des adoption

## **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à la Mairie, 7 place de l'hôtel de ville, 71170 Chauffailles.

#### **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'Association se compose de :

- <u>Membres fondateurs</u> : il s'agit de ceux qui ont participé à la création de l'association ; ils sont désignés dans les statuts eux-mêmes ou identifiés comme signataires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive.
- <u>Membres bienfaiteurs</u> : il s'agit de ceux qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, de participer aux diverses demandes financières ou matérielles.
- <u>Membres d'honneur</u>: il s'agit de ceux qui ont rendu des services particuliers à l'association; le titre de membre d'honneur peut être décerné à des membres de l'association ou à des personnes extérieures à l'organisme;
- <u>Membres adhérents</u> : il s'agira des personnes qui s'engagent à payer une cotisation annuelle pour soutenir notre association.

#### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

#### **ARTICLE 7 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et par écrit.

## **ARTICLE 8 - RESSOURCES**

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1° Le montant versé lors d'achats des produits ;
- 2° Les subventions de l'État, des départements et des communes.

- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- 4° Les adhésions et dons divers

## **ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres bienfaiteurs de l'association et autres membres désireux de participer.

Elle se réunit chaque année au mois de janvier. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée. L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

## **ARTICLE 11- CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 4 membres, élus pour 20 ans par l'assemblée générale. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 12 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Fondateur
- 2) Président
- 3) Secrétaire
- 4) Trésorier

#### **ARTICLE 13 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE 14 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## **Article 15 - LIBERALITES**

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Fait à Chauffailles, le 9 décembre 2024.

SIGNATURE DE LA FONDATRICE

SIGNATURE DE LA PRESIDENTE